Informations de base

1994/0227(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Produits textiles originaires des pays tiers, cycle Uruguay: régime commun d'importation **Subject** 3.40.10 Industrie textile, du vêtement, du cuir 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	RANDZIO-PLATH Christa (PSE)	04/11/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	MÜLLER Edith (V)	03/11/1994
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	ARGYROS Stelios (PPE)	23/11/1994
JURI Juridique et droits des citoyens	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	22/11/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Santé	1823	1994-12-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/10/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0414	Résumé
14/11/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/12/1994	Vote en commission		Résumé
12/12/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0108/1994	

14/12/1994	Débat en plénière		
22/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0227(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 113
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RELA/4/06097

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0108/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0019	12/12/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0181/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0053-0064	14/12/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0414	05/10/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1994/3289
JO L 349 31.12.1994, p. 0085 Résumé

Produits textiles originaires des pays tiers, cycle Uruguay: régime commun d'importation

1994/0227(CNS) - 14/12/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des deux modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont pour objet: - que la Commission et le Conseil informent annuellement le Parlement européen, sur base des relevés statistiques actualisés, des mesures et des modifications des mesures mises en application, ainsi que des coûts administratifs y afférents; - fixer l'entrée en vigueur du règlement au 1er janvier 1995.

Produits textiles originaires des pays tiers, cycle Uruguay: régime commun d'importation

1994/0227(CNS) - 22/12/1994 - Acte final

Le Conseil des Ministres a adopté ce règlement qui a pour objet de modifier le règlement CEE/3030/93 sur le régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers (règlement 3289/94/CE). Il est destiné à permettre la bonne mise en oeuvre de l'accord conclu dans le cadre de l'Uruguay Round sur les textiles et les vêtements, connu sous le nom d'accord "ATV". Cet accord vise pour l'essentiel à mettre en place un double processus de libéralisation et d'intégration de ce secteur étagé en 3 phases distinctes et régit tout le commerce entre membres de l'OMC pour ce qui concerne les produits textiles pendant le processus de libéralisation jusqu'à leur incorporation définitive dans le régime normal de l'OMC. Pour se conformer à cet accord, le règlement a été modifié en plusieurs points: - champ d'application : le règlement couvrira les produits textiles énumérés à l'annexe de l'ATV qui n'ont pas été incorporés dans le régime normal de l'OMC. Cette incorporation se produisant en 3 phases successives, le réglement établit une procédure communautaire claire visant à choisir les produits devant être incorporés et notifiés à l'OMC à chacune des phases (1ere phase 01.01.1998, 2e phase 01.01.2002 et dernière phase 01.01.2005 incorporant la totalité des produits textiles); - les limites quantitatives communautaires figurant à l'annexe V de l'ancien règlement qui affectent les importations en provenance des membres de l'OMC devront être ajustées au début de chaque phase de l'accord pour tenir compte de l'augmentation annuelle des contingents. Lorsque l'Union incorporera les produits faisant l'objet de limites quantitatives, ces produits sont radiés de l'annexe; - au fur et à mesure que certains pays deviennent membres del'OMC, les plafonds visant à restreindre leur recours de manière cumulative aux facilités devra être supprimé puisque l'accord prévoit qu'aucune limite ne pourra être imposée à l'utilisation combinée des possibiltés de transfert, de report et d'utilisation anticipée; - clause de sauvegarde : les mesures prévues dans le règlement 3030/93 sont alignées sur celles de l'OMC. Le règlement entre en vigueur le 01.01.1995 et est directement applicable dans tous les Etats membres.

Produits textiles originaires des pays tiers, cycle Uruguay: régime commun d'importation

1994/0227(CNS) - 05/10/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à modifier le règlement CEE/3030/93 sur le régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers. Il est destiné à permettre la bonne mise en oeuvre de l'accord conclu dans le cadre de l'Uruguay Round sur les textiles et les vêtements (accord visant pour l'essentiel à mettre en place un double processus de libéralisation et d'intégration de ce secteur, étagé en 3 phases distinctes). Pour se conformer à cet accord, le règlement doit être modifié en trois points: - clause de sauvegarde : les mesures prévues dans le règlement 3030/93 sont alignées sur celles du nouvel accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC); - les limites quantitatives communautaires figurant à l'annexe V du règlement qui affectent les importations en provenance des membres de l'OMC devront être ajustées au début de chaque phase de l'accord pour tenir compte de l'augmentation annuelle des contingents. Lorsque l'Union intégrera les produits faisant l'objet de limites quantitatives, ils seront radiés de l'annexe; - au fur et à mesure que certains pays deviennent membres de l'OMC, les plafonds visant à restreindre leur recours de manière cumulative aux facilités devra être supprimé puisque l'accord prévoit qu'aucune limite ne pourra être imposée à l'utilisation combinée des possibiltés de transfert, de report et d'utilisation anticipée.